



DECISION N°075/ 2013/ANAC/ DG

RELATIVE A LA POLITIQUE DE SECURITE DE L'AVIATION CIVILE



LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Constitution ;

Vu le décret N° 0141/ PR du 28 février 2012 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la république gabonaise, le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la loi 7/65 du 05 juin 1965, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu la Loi 005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Vu l'ordonnance n°0014/PR/2012 du 11 août 2011, portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°0452/PR/MPITPHTAT du 19 avril 2013 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Vu l'arrêté n°00007/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, complétant les dispositions de l'arrêté n°00866/MT/ANAC du 30 mars 2010, portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu l'arrêté n°00009/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012 fixant les principes généraux du programme de sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°00006/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012 portant délégation de pouvoirs au Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente décision prise en application des dispositions de l'arrêté n°00009/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012 fixant les principes généraux du programme de sécurité de l'aviation civile porte définition de la politique de sécurité de de l'aviation civile en République gabonaise.

Article 2 : La politique de sécurité de l'aviation civile en République gabonaise, en annexe au présent arrêté, énonce l'orientation et les principes que l'Agence Nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, entend mettre en œuvre pour appliquer le Programme de Sécurité de l'Aviation Civile (PSAC) de la République gabonaise afin d'assurer le plus haut degré de performance de la sécurité.

Article 3: La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 02 décembre 2013

Le Directeur Général,


Dominique OYINAMONO



POLITIQUE DE SECURITE DE L'AVIATION CIVILE

ANNEXE A LA DECISION n°075/2013/ANAC/DG



La gestion de la sécurité de l'aviation civile est l'une des principales responsabilités de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC). Dans cette optique, l'ANAC s'engage à développer, à appliquer, à mettre à jour et améliorer des stratégies et des processus en vue de s'assurer que toutes les activités aéronautiques, sous sa supervision atteignent le plus haut niveau de performance en matière de sécurité de l'aviation civile, et s'y maintiennent tout en satisfaisant aux normes nationales et internationales.

Les fournisseurs de services, certifiés, homologués ou agréés par l'ANAC, doivent adopter dans leur organisation, une politique de sécurité basée sur l'établissement et la mise en œuvre d'un système de gestion de la sécurité (SGS). Le résultat attendu de cette politique est une gestion améliorée de la sécurité et l'instauration d'une pratique volontaire et obligatoire de la notification des événements liés à la sécurité, au sein de l'industrie de l'aviation civile.

Le personnel à tous les niveaux de l'ANAC est responsable de l'application du Programme de Sécurité de l'Aviation Civile (PSAC) du Gabon afin d'assurer le plus haut niveau de performance de la sécurité.

La Direction générale de l'ANAC s'engage à :

- a) Développer des règles générales et des politiques opérationnelles spécifiques fondées sur des principes de gestion de la sécurité, sur la base d'une analyse complète du système national de l'aviation civile ;
- b) Développer les règlements en coordination avec tous les intervenants dans le domaine de l'aviation civile;
- c) Appuyer la gestion de la sécurité de l'aviation civile au Gabon à travers un système efficace de notification d'événements susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité, et un système de communication ;
- d) Interagir efficacement avec les fournisseurs de services dans la résolution des préoccupations de sécurité de l'aviation civile;
- e) Affecter les ressources relatives à la sécurité en priorité aux activités qui offrent le maximum d'avantages sur le plan de la sécurité de l'aviation civile;
- f) Assurer la supervision des fournisseurs de services basée sur la conformité aux règlements et sur les performances de la sécurité, en s'appuyant sur une hiérarchisation sur la base des données relatives à la sécurité de l'aviation civile;
- g) Respecter les exigences et les normes internationales en matière de la sécurité de l'aviation civile;
- h) Promouvoir et informer l'industrie de l'aviation civile en ce qui concerne les concepts et les principes de gestion de la sécurité de l'aviation civile;
- i) Superviser la mise en œuvre du SGS au sein de cette industrie;
- j) S'assurer que toutes les activités supervisées atteignent les plus hauts niveaux de conformité aux normes de sécurité de l'aviation civile;
- k) Établir les moyens de protection des systèmes de collecte et de traitement des données sur la sécurité (SDCPS), de façon à ce que chaque individu soit encouragé à fournir des informations essentielles relatives à la sécurité concernant les dangers, et de manière à avoir un flux continu et un échange de données relatives à la gestion de la sécurité entre l'ANAC et les fournisseurs de services ;
- l) Établir et mesurer la mise en œuvre effective du Programme de Sécurité de l'Aviation civile (PSAC) du Gabon par rapport aux indicateurs et aux objectifs de sécurité qui ont été clairement identifiés ; et
- m) Mettre en place un système d'application garantissant qu'aucune information dérivée de n'importe quel système de collecte et de traitement des données sur la sécurité (SDCPS), établi dans le cadre du PSAC ou du SGS, ne sera utilisée comme évidence pour des mesures coercitives, sauf dans le cas d'une flagrante négligence ou d'une déviation délibérée.

Cette politique doit être comprise, mise en œuvre et observée par tout le personnel qui intervient dans les activités relatives à la supervision de la sécurité de l'aviation civile.

Fait à Libreville, le 02 décembre 2013

Le Directeur Général



Dominique OYINAMONO

